



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°128

Séance du 23 février 2017

Délibération n°3

Versement d'une subvention à Fluvial Initiative au titre de 2017

Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration du 25 novembre 2016 portant délégation d'attributions au président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Vu la décision n°1 du conseil d'administration du 25 novembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Fluvial Initiative ;

Vu la présentation faite en séance ;

Article 1^{er} : Objet

Considérant que l'action de l'association Fluvial Initiative participe aux objectifs poursuivis par la Chambre nationale de la batellerie artisanale et notamment au développement de l'activité de la batellerie artisanale et à la dynamisation du secteur par la création d'entreprises, la contribution à la modernisation et à l'amélioration de la compétitivité de la flotte, le conseil d'administration de la CNBA approuve le versement d'une subvention de 50 000 euros (cinquante mille euros) à ladite association afin de soutenir son action au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Les crédits nécessaires à l'attribution de cette subvention sont imputés sur l'enveloppe « Intervention » du budget de l'exercice 2017 de l'établissement.

Article 3 : Exécution

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil d'administration donne mandat au président de l'établissement pour signer tous documents et conventions afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Versement

La subvention sera versée en deux paiements, après visa du contrôleur budgétaire de l'établissement, sous réserve de présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le cas échéant des pièces justificatives prévues par la convention entre la Chambre nationale de la batellerie artisanale et Fluvial Initiative.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dans un délai de dix jours à compter de sa notification aux autorités de tutelle de l'établissement, si elles n'y font pas opposition dans ce délai.

Article 6 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 28 février 2017

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

